



Commune
de BEAULIEU-SUR-MER

N° : 25 09 17

Date d'affichage : - 9 SEP. 2025

Dossier n° PC00601125S0004

Date de réception : 07/07/2025 complété le : 25/08/2025
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 08/07/2025

Demandeur : Monsieur MARC Boris

Pour : Ravalement des façades d'une maison individuelle avec réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur.
Remplacement de l'ensemble des menuiseries.
Création d'une fenêtre façade nord/ouest et remplacement de la porte de garage en porte fenêtre.
Changement de teinte d'enduit des façades et ajout de persiennes.
Aménagement du garage en pièce habitable.
Suppression de l'accès au sous-sol et création d'espaces verts.

Terrain sis : 45 bis bd du Maréchal Joffre Cadastéré: AE 0045

Arrêté de Permis de Construire pris par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de BEAULIEU-SUR-MER,

VU la demande de permis de construire déposée le 07/07/2025 par Monsieur MARC Boris, demeurant 14 avenue Edith Cavell à Beaulieu sur mer (06310),

VU l'objet de la demande, rappelé dans le cadre ci-dessus :

- Ravalement des façades d'une maison individuelle avec réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur
- Remplacement de l'ensemble des menuiseries
- Création d'une fenêtre façade nord/ouest et remplacement de la porte de garage en porte fenêtre
- Changement de teinte d'enduit des façades et ajout de persiennes.
- Aménagement du garage en pièce habitable
- Suppression de l'accès au sous-sol et création d'espaces verts

pour une surface de plancher de 25,20 m²

destination : habitation

sur un terrain situé 45bis bd du Maréchal Joffre, à BEAULIEU-SUR-MER (06310)

cadastré AE 0045

VU le Code de l'urbanisme,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes approuvée par Décret n°2003-1169 du 2 décembre 2003,

VU la situation du terrain en zone bleue sismique du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain approuvé le 10/08/1998 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé par la Métropole Nice Côte d'Azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022, modifié les 6 octobre 2022, 30 novembre 2023 et 11 juillet 2025,

VU la localisation du projet dans le périmètre du site inscrit par arrêté ministériel du 20/03/1973,

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 01/09/2025,

PC00601125S0004

1/2

**RR**

ARRETE

Article 1 :

Le permis de construire est accordé.

Article 2 :

La réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation pour les délais et motifs suivants : conformément aux dispositions de l'article R.425-30 du Code de l'urbanisme et considérant la situation du terrain en site inscrit, la présente demande de permis vaut déclaration exigée par l'article L.341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne pourront être entrepris qu'à compter du 07/11/2025.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le - 9 SEP. 2025

Le Maire,



Roger ROUX

Retour
Préfecture des Alpes-Maritimes
le 10 SEP. 2025

La présente décision est transmise ce jour au Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.424-12 du Code de l'urbanisme.

Caractère exécutoire de la décision :

Cette décision devient exécutoire, à compter de sa notification au demandeur et sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.213-2 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, dans les cas suivants :

- o La décision de non-opposition à une coupe ou abattage d'arbres est exécutoire un mois après la date à laquelle elle est acquise.
- o Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, en cas de décision faisant grief, il est possible de :

- o Saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou de son rejet implicite résultant de l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois.
- o Saisir le Préfet chargé du contrôle de légalité.
- o Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Toutefois, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain sans travaux, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R.424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut être prorogée pour une année, et ce à deux reprises, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Ouverture du chantier :

Le bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable doit avoir, avant de commencer les travaux :

- o adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ;
- o installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Conformité :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou la décision prise sur la déclaration préalable, est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception à la mairie conformément aux articles L.462-1, R.462-1 et R.462-2 du Code de l'urbanisme (utiliser l'imprimé cerfa 13408*11). Joindre dans les cas prévus aux articles R.462-3 et R.462-4 du même code, l'attestation concernant le respect des règles d'accessibilité et la lettre du contrôleur technique sur le respect des règles de construction.

Avertissement :

Attention : le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- o dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- o dans le délai de trois mois après la date du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droits des tiers :

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Assurance :

Il est rappelé au bénéficiaire l'obligation de souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances si les travaux portent sur des constructions.